

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EPRUS
Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires

Décision n° 13-002 du 11 février 2013 relative à la désignation du pharmacien responsable et des pharmaciens responsables intérimaires de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves

NOR : AFSX1330062S

Le directeur général de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3135-1 et L. 5124-2 mentionnant l'établissement pharmaceutique ouvert par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) pour les actions concernant les médicaments et produits énoncés à l'article L. 4211-1 du code précité ;

Vu les dispositions de l'article R. 5124-24 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions de l'article R. 5124-36 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Nicole PELLETIER, pharmacien chef des services de classe normale, directrice générale adjointe de l'EPRUS, est désignée, à compter du 1^{er} septembre 2012, pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

En sa qualité de pharmacien responsable pour le compte de l'établissement pharmaceutique de l'EPRUS, elle assume les missions suivantes correspondant aux activités de l'établissement défini dans l'autorisation de l'ouverture de l'établissement pharmaceutique en date du 23 mars 2009.

Le pharmacien responsable a en particulier la charge :

- d'organiser et de surveiller l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'EPRUS, et notamment la fabrication, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;
- de veiller à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R. 5124-48 et R. 5124-48-1.

Le pharmacien responsable participe aux délibérations du comité de direction de l'EPRUS.

Article 2

M. Laurent THEVENIAUD, pharmacien, et M. Lionel de MOISSY, pharmacien, sont désignés pharmaciens responsables intérimaires.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 12-003 du 19 octobre 2012.

Elle sera transmise au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé conformément à l'article R. 5124-35 du code de la santé publique et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 11 février 2013.

Le directeur général de l'EPRUS,
M. MEUNIER